

Conclusion de la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Pierre Collombel, Louis Marie Stanislas Fréron, Paul Jean François Nicolas Barras, Laurent Le Cointre, Pierre Louis Bentabole, Armand Benoît Joseph Guffroy

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Collombel Pierre, Fréron Louis Marie Stanislas, Barras Paul Jean François Nicolas, Le Cointre Laurent, Bentabole Pierre Louis, Guffroy Armand Benoît Joseph. Conclusion de la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 418;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22366_t1_0418_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

des Inspecteurs. Chaque boîte indique le nombre des membres à nommer.

ART. XLI. Le dépouillement des scrutins se fait par 6 commissaires nommés par la Convention, sur la présentation du bureau. Les résultats en sont successivement proclamés.

ART. XLII. Les comités et commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

ART. XLIII. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation (1).

LEQUINIO proposait un sous-amendement à la disposition décrétée hier sur la motion de Reubell, et qui a pour but de n'admettre les membres d'un comité dans un autre qu'après l'espace d'un mois; il vouloit, pour que la rotation fût grande, que l'espace fût de 4 mois.

Cette proposition n'a point eu de suite (2).

CHASLES proposait qu'on se serve, pour le mode d'élection des membres des comités, du tirage au sort en mettant dans une urne autant de boules portant le nom d'autant de candidats. Cette proposition est aussi écartée.

LAPLANCHE relève une proposition de CAMBACÉRÈS tendante à ce que les comités ne soient pas chargés spécialement de présenter des actes d'accusation contre leurs collègues. On observe que la commission chargée de la révision des lois est chargée de faire un rapport sur cet objet.

BERLIER : Je prie l'Assemblée de remarquer que dans notre travail nous n'avons pu indiquer ce que chaque comité ne fera pas, mais seulement ce qu'il fera; et comme Cambacérès, en vous faisant sentir qu'il étoit essentiel de rapporter plusieurs décrets liberticides, a nécessairement compris dans sa proposition le décret qui chargeoit le comité de Salut public de présenter les actes d'accusation, comme aussi l'Assemblée en décrétant cette révision a nécessairement chargé la commission, dans le travail qu'elle doit faire à cet égard, d'indiquer comment et par qui seroient présentés les actes d'accusation contre les membres de la Convention, je crois que c'est le cas d'ajourner la proposition de Laplanche jusqu'après le rapport de la commission. — Adopté(3).

La séance est levée.

Signé, MERLIN (de Thionville), *président*;
COLLOMBEL, FRÉRON, P. BARRAS,
L. LE COINTRE (de Versailles), BENTABOLE, GUFFROY, *secrétaires* (4).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

27

COUPÉ (de l'Oise) : La féodalité, en s'appropriant les forêts, en avait interdit aux habitants du voisinage jusqu'aux fruits sauvages qui ont été notre nourriture première et que le peuple regarde toujours comme les dons de notre mère commune. On les a réservés aux sangliers, et ce n'est qu'en tremblant ou à prix d'argent qu'il va ramasser quelque panerées de fâines ou de glands. On publiait, pour l'effrayer encore, que l'huile de fâines étoit dangereuse, qu'elle causait l'épilepsie. Si par l'expérience du contraire, il allait ramasser ce fruit, il étoit exposé à de mauvais traitements, à des saisies, à des procès.

A présent encore cet abus excite des réclamations; les administrateurs du district de Cérilly représentent que Condé possédait dans le département de l'Allier, à titre d'engagiste ou d'échangiste, de grandes forêts devenues maintenant nationales; qu'elles sont chargées cette année d'une quantité extraordinaire de fâines, mais qu'il existe un droit de panage et de pacage sur ces forêts, qui fait partie de leur revenu. On l'affirme chaque année en fructidor pour y mettre paître des troupeaux de porcs, et ils y entrent dans le courant de vendémiaire.

Les mêmes administrateurs observent que ces animaux, en fouillant et en retournant la terre pour avoir des racines et des vers, enfouissent les fâines; qu'il conviendrait d'attendre, pour les admettre dans les forêts, jusqu'au 10 brumaire, afin que le peuple du voisinage eût ramassé la meilleure partie de ces fruits.

Vos comités d'Agriculture et des Domaines pensent qu'il ne peut y avoir aucun instant à hésiter entre l'homme et les troupeaux; ceux-ci trouveront encore une pâture abondante dans les bois au 10 brumaire. En attendant, la campagne leur offre beaucoup à ramasser et à paître après les différentes récoltes en grains, herbages, fruits et racines.

Enfin, comme l'usage sacré du glanage a été établi que les troupeaux ne doivent entrer dans un champ qu'après que la main de la veuve et du pauvre a ramassé ce que le moissonneur a laissé, il doit en être de même des fruits sauvages des forêts. Malgré toutes les usurpations, le peuple a toujours le sens intime qu'il n'y a pas de prescription à cet égard; il n'oubliera jamais qu'ils sont communs et présentés à tous par la nature.

Citoyens, les fâines seules, objet négligé jusqu'ici, présentent un intérêt immense cette année. Les hêtres sont courbés sous le faix de leurs fruits comme les branches des pommiers. On évalue à un million de sacs la récolte de la seule forêt de Crécy, district d'Abbeville.

Vos comités d'agriculture et des domaines, sentant combien il importe de ne pas laisser périr ou gâter une si superbe abondance, vous proposent le projet de décret suivant :

ARTICLE I^{er}. Il est libre à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les fâines et autres

(1) P.-V., XLIV, 104-121. Rapport signé de Berlier (C 317, pl. 1279, p. 26). Décret n° 10 543. Repris par Bⁱⁿ, 8 fruct. (suppl¹) et 9 fruct. (suppl¹).

(2) M.U., XLIII, 125.

(3) J. Fr., n° 699; F. de la République, n° 416; M.U., XLIII, 125-126; Gazette fr^{se}, n° 967; J. Mont., n° 117; J. Perlet, n° 701; mentionné par Rép., n° 248; J. univ., n° 1736.

(4) P.-V., XLIV, 121.